

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP Agent technique de sécurité dans les transports Arrêté du 8 août 1994	BP Agent technique de sécurité dans les transports 1997	BP Agent technique de sécurité dans les transports Arrêté du 8 août 1994	BP Agent technique de sécurité dans les transports 1997
Unités de contrôle	Epreuves	Unités	Unités de contrôle capitalisables
Unité de contrôle I	E1	U.11, U.12 U.13	UT1 (4)
Activités professionnelles (1) de prévention et d'intervention	E2	U.20	UT2 (5)
	E3	U.30	UT3 (6)
Unité de contrôle II	E4	U.40	UT4 (7)
Environnement professionnel (2)	E5	U.50	UT5 (8)
Unité de contrôle III Expression et ouverture sur le monde (3)	E6	U.60	UT6A (9)

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves de l'unité de contrôle I du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports créé par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires de U.11, U.12, U.13, U.20 et U.30 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle I est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves de l'unité de contrôle II du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports créé par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires de U.40 et de U.50 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle II est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle III du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports créé par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires de l'unité U.60 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle III est reportée, compte non tenu des points supérieurs à dix sur vingt obtenus à l'épreuve facultative de langue vivante étrangère, sur l'unité U.60 affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT1 du domaine professionnel, technologique et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 11 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT2 du domaine professionnel, technologique et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 12 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT3 du domaine professionnel, technologique et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 13 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(7) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT4 du domaine professionnel, technologique et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 50 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(8) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT5 du domaine professionnel, technologique et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 40 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(9) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT6A du domaine expression et ouverture sur le monde du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité U.60 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.